

MAIRIE
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Télécopie 02 97 45 39 16

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil seize, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain Layec, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 13 septembre.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. Layec, J. Teurnier-Leclerc, Y. Rollin, M. Abela, A. Ouvrard, F. Pinel, B. Briolet, L. Chedeville, C. Colombier, P. Hervé, A. Le Roch, F. Massot, S. Ménard, E. Messant-Le Derff, R. Simon, D. van Oost, V. Le Gallic

Absentes excusées : G. Cadoret
B. Maillard (Procuration à D. van Oost)

Secrétaire de séance : C. Colombier

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,
VU la délibération du 23 octobre 2014 approuvant la modification simplifiée du PLU,
Vu la délibération de principe du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 prenant acte de la nécessité d'engager une modification n°1 du PLU,
VU la délibération motivée du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 relative à l'ouverture à l'urbanisation du Secteur Est de la zone 2AU Gare Sud,
Vu l'arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 janvier 2015,
Vu la présentation du projet de modification n°1 du PLU et des remarques formulées par les élus lors de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2015,
Vu la notification du projet de modification n°1 du PLU au préfet et aux personnes publiques mentionnées au I et au III de l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en date du 10 août 2015,

VU l'arrêté municipal en date du 2 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du mercredi 21 octobre 2015 au mercredi 25 novembre 2015,

Vu le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 11 mars 2016 annulant la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint Gildas de Rhuys,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes du 27 juillet 2016 précisant que *« jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par la Commune de Saint Gildas de Rhuys contre le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 11.03.2016, il sera sursis à exécution du jugement »*,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU le rapport et les conclusions de Monsieur LE MÉTOUR, commissaire enquêteur,

ENTENDU l'avis favorable de Monsieur LE MÉTOUR ainsi que les trois recommandations émises par ce dernier sur le projet de modification n°1 du PLU,

Le Conseil Municipal décide,

CONSIDERANT que les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur sont favorables et assorties de trois recommandations qui justifient d'apporter quelques adaptations au projet de modification n°1, à savoir :

Recommandations du Commissaire enquêteur	Réponses apportées – modifications apportées au projet notifié aux PPA
Apporter une attention particulière à la bonne intégration des bâtiments dans leur environnement. Cette bonne intégration nous semble de nature à favoriser l'acceptation par la plus grande partie de la population, de nouvelles formes d'urbanisation prévues au PLU.	A chaque article 11 du règlement relatif à l'aspect des constructions, il sera précisé que « lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, une attention particulière sera portée à la bonne intégration des bâtiments, neuf ou rénovation dans leur environnement ».
Préciser la notion d'espaces verts ou perméables, et réfléchir à l'application de coefficients minorateurs à l'emprise au sol de certains ouvrages en fonction des techniques et matériaux utilisés.	Le PLU ne détermine pas de taux de perméabilité en fonction des matériaux utilisés. Si à l'avenir, ce point pose des difficultés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, une étude technique approfondie complémentaire sera menée.
Revoir la hauteur maximale à l'acrotère des nouveaux bâtiments, si les données techniques fournies lors de l'enquête par deux architectes s'avéraient pertinentes.	Les hauteurs à l'acrotère seront portées à 6,50m dans le règlement au lieu des 6 m initialement prévus afin de s'assurer de la faisabilité technique des constructions en acrotère.

CONSIDERANT que le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal, prenant en compte les recommandations du Commissaire enquêteur est prêt à être approuvé conformément à l'article L .153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'approuver à l'unanimité le dossier de la modification n°1 du plan local d'urbanisme tel que présenté au Conseil Municipal.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R .153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois
- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et la transmission au préfet conformément aux articles L 153-25, L 153-26 et L 153-44 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification du PLU n°1 approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire



Alain LAYEC